
La Commission

DECISION N° 441/99/COM/UEMOA

**PORTANT PUBLICATION DES TAUX DE LA TAXE DEGRESSIVE
DE PROTECTION (TDP) RETENUS POUR L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE**

**La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)**

- **Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 26, 27, 42 et 76 ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/99 du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en son article 32 relatif à l'adoption d'une Nomenclature Douanières et Statistiques unifiée ;
- **Vu** le Règlement n° 03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, portant adoption du mécanisme de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) au sein de l'UEMOA ;
- **Vu** la circulaire n° 040 DU 8 juillet 1999 du Directeur Général des Douanes de Côte d'Ivoire ;

DECIDE

Article premier :

Conformément aux dispositions des articles 7 alinéa 2 et 16 alinéas 2 et 3 du Règlement n° 03/99 sus-visé, les taux retenus pour la liste de base des produits admis à la Taxe Dégressive de Protection pour l'Etat de Côte d'Ivoire sont fixés comme suit :

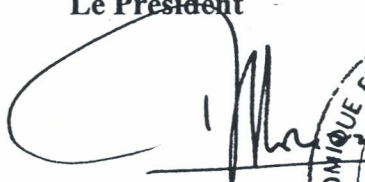
Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique (NTS)	Désignation du produit	Taux retenus
15 07 90 00 00	Huile de soja raffinée	20%
15 08 90 10 00	Huile d'arachide raffinée conditionnée pour la vente au détail	20%
15 08 90 90 00	Huile d'arachide raffinée : autres	20%
15 09 90 10 00	Huile d'olive raffinée conditionnée pour la vente au détail	20%
15 09 90 90 00	Huile d'olive raffinée : autres	20%
15 11 90 10 00	Huile de palme raffinée conditionnée pour la vente en détail	20%
15 11 90 90 00	Huile de palme raffinée : autres	20%
15 12 29 00 00	Huile de coton raffinée	20%
15 13 19 00 00	Huile de coco raffinée	20%
15 13 29 00 00	Huile de palmiste raffinée	20%
24 02 20 00 00	Cigarettes contenant du tabac	20%
24 02 90 00 00	Autres cigarettes	20%

Article 2 :

La présente Décision, applicable à compter du 08 juillet 1999, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le **12 AOUT 1999**

Pour la Commission de l'UEMOA,
Le Président


Moussa TOURE

